

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le 04/07/2024

ID : 001-200070118-20240702-DEL_24_07_02_17-DE



COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 juillet 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 36

Quorum : 19

Présents : 19

Représentés : 5

Absents : 17

L'an deux mille vingt-quatre, le 02 juillet et à 18 heures 30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE légalement convoqué le 26 juin 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, Président

Étaient présents : M. Bernard ALBAN, Mme Nathalie BISIGNANO, M. Franck CALAS, M. Jean-Pierre CHAMPION, Mme Patricia CHMARA, Mme Claude CLEYET-MARREL, M. Romain COTTEY, M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, Mme Carole FAUVETTE, M. Vincent GELAS, Mme Fabienne GIMARET, Mme Isabelle HELIN, M. Jean-Michel LUX, M. Lucien MOLINES, M. Alain REIGNIER, M. Thierry SEVES, Mme Marie-Monique THIVOLLE, Mme Anne TURREL, M. Dominique VIOT,

Étaient absents : M. Renaud DUMAY, Mme Nelly DUVERNAY, Mme Laure FANGET (pouvoir à M. Jean-Michel LUX), M. Gaëtan FAUVAIN, M. Paul FERRÉ (pouvoir à Mme Anne TURREL), Mme Catherine GUTIERREZ, M. Richard LABALME, Mme Patricia MAURY, Mme Christelle PAGET, M. Benoît PEIGNÉ, Mme Magalie PEZZOTTA, M. Philippe PROST (pouvoir à M. Bernard ALBAN), M. Roger RIBOLLET, Mme Catherine SALVETTI (pouvoir à M. Lucien MOLINES), M. Denis SAUJOT (pouvoir à Mme Carole FAUVETTE), Mme Marie-Jeanne VERCHERAT, M. Maurice VOISIN,

Secrétaire de séance : Mme Patricia CHMARA

N°2024/07/02/17- Convention réglementant l'achat, l'entretien et la gestion d'un dispositif de vidéoprotection sur l'aire d'arrêt principale de la voie bleue à Montmerle sur Saône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la présence de l'aire d'arrêt principale de la voie bleue située à Montmerle sur Saône et les multiples dégradations constatées depuis son ouverture en 2023,

Considérant que la commune de Montmerle sur Saône est équipée d'un Centre de Surveillance Urbain (CSU) et que le périmètre de surveillance de l'aire d'arrêt de Montmerle sur Saône est intégré aux zones de surveillance déclarées en préfecture.

Il est envisagé d'installer un système de vidéo protection sur l'aire d'arrêt de Montmerle sur Saône en déterminant les compétences et responsabilités respectives de l'EPCI et de la commune de Montmerle sur Saône pour la pose et la gestion technique et financière de ces équipements visant à protéger les biens et les personnes situés à proximité de l'aire d'arrêt de la voie bleue.

Vu l'avis favorable de la commission Bâtiments et espaces extérieurs du 1^{er} juillet 2024,

Il est proposé d'autoriser la signature de cette convention,

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la convention réglementant l'achat, l'entretien et la gestion d'un système de vidéo protection sur l'aire d'arrêt principale de la voie bleue à Montmerle sur Saône, jointe en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention et toutes pièces afférentes et à mettre en œuvre les dispositions contractuelles qu'elle prévoit.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Montceaux, le 2 juillet 2024

Le Président,

Jean-Claude DESCHIZEAUX



CONVENTION D'ACHAT, DE GESTION ET D'ENTRETIEN D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTMERLE SUR SAONE

Entre

La Communauté de communes Val de Saône Centre (CCVSC), représenté par son Président, dûment habilité par délibération du 02/07/2024

et

La Commune de Montmerle sur Saône, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du xx/xx/xxxx

Préambule :

L'aménagement de la Véloroute Voie bleue a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage intercommunale. Sur la commune de Montmerle sur Saône, une Aire d'Arrêt Principale a été aménagée en 2023 incluant notamment un sanitaire, des box de rangement avec recharges pour vélo et des tables de pique-nique.

Afin de protéger cet aménagement et ses équipements, il est convenu de poser un dispositif de vidéoprotection à proximité de l'aire d'arrêt, intégré au CSU et au périmètre de vidéoprotection déclaré auprès de la préfecture de la commune de Montmerle sur Saône (autorisation par arrêté préfectoral n°20210219 en date du 2 juin 2021, relative à la mise en place d'un périmètre de vidéoprotection dit « des bords de Saône »). Cette convention vise à définir les limites des prestations des deux parties.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention régit les dispositions d'achat, de pose, de gestion et d'entretien d'un dispositif de vidéoprotection entre la Commune de Montmerle sur Saône et la CCVSC pour la durée de vie des équipements sous réserve de l'article 6.

Article 2 : Achat, fourniture et pose de la caméra

Le coût de l'achat, la fourniture et la pose sont à la charge de la communauté de communes.

Article 3 : Gestion technique et dépenses de fonctionnement

Tous les équipements liés à ce dispositif de vidéoprotection seront alimentés par le coffret électrique situé dans le sanitaire dont la CCVSC a la charge.

En cas de dépenses liées à un défaut technique, à des dégradations ou d'usures normales, la CCVSC fait appel à l'entreprise en charge de l'entretien du dispositif mandatée par la Commune de Montmerle sur Saône pour faire établir un diagnostic et un devis de réparation qui sera ensuite présenté à la Commune pour informations et conseils. Toute réparation ou tout remplacement de matériel relèvent exclusivement de l'initiative et de la responsabilité de la CCVSC, qui en assume la charge financière.

Les dépenses d'entretien seront prises en charge par la CCVSC. La CCVSC s'engage à rembourser au prorata le coût du contrat de maintenance que la Commune a avec son prestataire sur la base d'un titre de recette annuel et des justificatifs afférents. La maintenance annuelle porte sur la (ou les) caméra(s) et le (ou les) switch.

Article 4 : Investigations et pouvoirs de police

En cas de sinistre constaté sur les biens de la CCVSC nécessitant des recherches de preuve, la Communauté de Communes envoie une demande d'investigation par mail à la mairie. Le temps réellement passé est alors horodaté par l'agent dûment habilité. Le temps passé est ensuite facturé à la CCVSC via un titre de recette annuel auquel il est annexé le détail du temps passé.

Le coût horaire est de 30€.

Le coût remboursé sera arrondi au quart d'heure supérieur.

A titre très exceptionnel, en l'absence d'agents habilités, si l'urgence le justifie, un élu pourra être sollicité pour répondre à la demande d'investigation. Le cas échéant, le temps passé par l'élu ne sera pas facturé.

Le temps passé à l'issue de demandes d'investigation qui seraient formulées par la gendarmerie, dans le cadre d'affaires concernant l'ensemble du territoire communal, ne sera pas facturé. Dans cette hypothèse, la Commune informera la CCVSC que la gendarmerie a requis le visionnage du dispositif de vidéoprotection installé au niveau de l'Aire d'Arrêt et que la Commune a mobilisé un de ses agents (ou un élu) pour répondre à cette demande.

Article 5 : Evolution technique et matériel

En cas d'évolution du CSU de la commune de Montmerle sur Saône nécessitant un changement d'une partie ou de la totalité du dispositif objet de la présente convention, la Commune s'engage à informer la CCVSC 6 mois à l'avance des conséquences et du coût que cette évolution génèrera.

L'évolution du système peut résulter de nouvelles obligations réglementaires (niveaux de sécurité des switch, licences des caméras...) ou d'une initiative propre à la Commune (par exemple en matière de logiciel de visionnage). Le cas échéant, la prise en charge des adaptations qui seraient nécessaires sur le dispositif de vidéoprotection implanté au niveau de l'Aire d'Arrêt relèvera de la CCVSC. La Commune se réserve le droit de mettre fin à l'intégration à son CSU du dispositif de vidéoprotection objet de la convention si ledit dispositif ne prenait pas en compte les évolutions attendues.

Article 6 : Gestion administrative et divers

Le nouveau dispositif de vidéoprotection fera l'objet d'un courrier de déclaration d'ajout d'une caméra dans le périmètre autorisé des bords de Saône. Ce courrier sera adressé par la Commune aux services de l'Etat, copie à la CCVSC. Aucune contrepartie financière ne sera demandée par la Commune à la CCVSC pour la réalisation de cette déclaration. La Commune prendra également à sa charge le renouvellement des demandes d'autorisation, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Dans l'hypothèse où le bon fonctionnement du dispositif de vidéoprotection implanté au niveau de l'Aire d'Arrêt nécessiterait la réalisation de tâches non identifiées dans la présente convention, la Commune en informerait la CCVSC, en vue du remboursement du temps passé par le ou les agents municipaux, dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 7 : Durée, modification, résiliation

La présente convention est conclue pour une période correspondant à la durée de vie du dispositif (y compris son remplacement le cas échéant) sous réserve de sa résiliation à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendrait alors effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

Toute modification à la présente convention sera possible par avenant avec accord préalable des collectivités signataires et après délibérations concordantes.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

À Montceaux, le xx/xx/xxxx

Pour la Communauté de communes
Val de Saône Centre
Le Président,

À Montmerle-sur-Saône, le xx/xx/xxxx

Pour la Commune de
Montmerle sur Saône
Le Maire,